



Liberté, Égalité, Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Arrêté n °2014254-0003

**signé par
Dir. DDT**

le 11 Septembre 2014

Prefet de Vaucluse

Arrêté préfectoral autorisant la pratique de la pêche de nuit de la Carpe sur certains secteurs du domaine public du fleuve Rhône, de la rivière Durance et dans le domaine privé du département de Vaucluse.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service : Eau et Milieux Naturels
Affaire suivie par : Jean - Noël BARBE
Tél : 04 90 16 21 08
Télécopie : 04 90 16 21 88
Courriel : jean-noel.barbe@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2014254-0003 du 11 septembre 2014
autorisant la pratique de la pêche de nuit de la Carpe sur certains secteurs du
domaine public du fleuve Rhône, de la rivière Durance et
dans le domaine privé du département de Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-5 et R. 436-14 ;
- VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches du Rhône ;
- VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Vaucluse ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 05 juillet 2002 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et de la pêche de la rivière Durance, modifié par l'arrêté interpréfectoral du 24 juillet 2007 ;
- VU l'arrêté n° 2013294-0003 portant classement de l'étang de la Lionne Sud à Sorgues en deuxième catégorie pour une durée de quinze ans ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012240-0022 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, Directeur Départemental des Territoires et l'arrêté préfectoral n° 2013009-0001 du 09 janvier 2013 portant subdélégation de signature aux autres chefs de service relevant du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie et du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt dans le département de Vaucluse ;
- VU la demande des présidents des fédérations de Vaucluse et des Bouches du Rhône pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;
- VU la consultation du public réalisée entre le 5 août et le 26 août 2014 ;

CONSIDERANT l'absence d'observation suite à cette consultation ;

CONSIDERANT l'article R. 436-14 du code de l'environnement qui permet au préfet d'autoriser la pêche de la Carpe la nuit ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la pêche de nuit sur le département de Vaucluse, sur les rives de la rivière Durance et sur les rives du fleuve Rhône et dans les plans d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Secteurs autorisés.

Les secteurs où la pêche à la carpe de nuit est autorisée sont les suivants :

1.1 - Domaine public :

- Lit vif de la Durance : sur les lots C1, C2, C3, C4, C5, C6, C7, C8, C9, C10 et C11 en rives gauche et droite.
- Plans d'eau annexes de la rivière Durance :
 - lot C4 : « l'étang de Pellenc », commune du Puy Sainte Réparate sur la berge côté Durance seulement ;
 - lot C4 : « le plan d'eau des Carottes », commune du Puy Sainte Réparate sur la totalité du plan d'eau ;
 - lot C9 : le plan d'eau dit « plan d'eau de Cavaillon n° 2 » situé en rive gauche de la Durance sur la commune de Plan d'Orgon sur la totalité du plan d'eau.
- Lit vif du fleuve Rhône : en rive gauche dans les limites du département de Vaucluse entre le PK 208 et le PK 247,500.
- Plan d'eau annexe du fleuve Rhône : dans le Parc des Libertés, sur l'île de la Barthelasse commune d'Avignon.

1.2 - Domaine privé :

- Plan d'eau de la Lionne : sur l'ensemble du plan d'eau Sud.

ARTICLE 2 : Période autorisée.

2.1 - Domaine public :

- Domaine public rivière Durance lit vif des lots C1, C2, C3, C4, C5, C6, C7, C8, C9, C10 et C11 : la pêche de la carpe de nuit est autorisée dans les secteurs mentionnés à l'article 1 toutes les nuits de la semaine.

- Domaine public rivière Durance lot C4 plans d'eau de « Pellenc », des « Carottes » et « plan d'eau de Cavaillon n° 2 : la pêche de la carpe de nuit est autorisée dans les secteurs mentionnés à l'article 1 uniquement pendant les nuits de vendredi à samedi, de samedi à dimanche et de dimanche à lundi.
- Lit vif du fleuve Rhône : toutes les nuits de la semaine.
- Plan d'eau annexe du fleuve Rhône : dans le Parc des Libertés, sur l'île de la Barthelasse commune d'Avignon : uniquement pendant les nuits de vendredi à samedi, de samedi à dimanche et de dimanche à lundi pendant la période de fermeture de la pêche du brochet.

2.2 – Domaine privé :

- Domaine privé plan d'eau de la Lionne à Sorgues : la pêche de la carpe de nuit est autorisée toutes les nuits de la semaine.

ARTICLE 3 : Appâts autorisés – bateau amorçeur.

Seuls sont autorisés les appâts d'origine végétale.

L'utilisation du bateau amorçeur est interdit sur le plan d'eau n° 2 de Cavaillon.

ARTICLE 4 : Captivité – Transport.

En application de l'article R. 436-14 du code de l'environnement, aucune carpe capturée par un pêcheur à la ligne depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant le lever du soleil, ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

En outre, en application de l'article L. 436-16 du code de l'environnement, le transport d'une carpe vivante de plus de 60 cm par un pêcheur amateur est interdit.

ARTICLE 5 : Dispositions particulières au domaine public du Rhône

En toutes circonstances, la priorité est donnée à la navigation. En conséquence, les pêcheurs doivent adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux ainsi qu'aux pêcheurs professionnels dans l'exercice de leur métier. Les chemins de halage doivent rester à l'usage commun du service gestionnaire, des piétons et des pêcheurs.

ARTICLE 6 : Durée d'application de la mesure

La mesure dérogatoire relative à la pêche de nuit de la Carpe est applicable pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Autres autorisations

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas les organisateurs de manifestations d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations et notamment celles concernant l'occupation du domaine public, la navigation ou les manifestations sportives.

ARTICLE 8 : Délais et voie de recours

Conformément au code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

ARTICLE 9 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Bouches du Rhône et de Vaucluse, les maires des communes concernées, les directeurs départementaux des territoires des Bouches du Rhône et de Vaucluse, les directeurs départementaux de la sécurité publique des Bouches du Rhône et de Vaucluse, les colonels commandant les groupements de gendarmerie des Bouches du Rhône et de Vaucluse, le chef des services départementaux de l'ONEMA des Bouches du Rhône et de Vaucluse, les techniciens et agents techniques commissionnés chargés des forêts, les inspecteurs de l'environnement en poste à l'ONEMA ou à l'ONCFS, gardes-pêche de la fédération des Bouches du Rhône et de Vaucluse pour la pêche et la protection du milieu aquatique, gardes-champêtres, gardes particuliers assermentés et tous officiers de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées, par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Avignon le, 11 SEP, 2014

Le préfet et par délégation,

le directeur départemental
des territoires de Vaucluse,

~~Le Chef du Service Eau
et des Milieux Naturels~~

Catherine GAILDRAU